

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

EWiDanse - Espace Wissous Danse

et ayant pour sigle :

EWD

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de transmettre la danse par la pratique, par des apports culturels variés et toutes activités liées au spectacle vivant.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la maison des associations de Wissous (91320), 1 place lametti.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des adhérents à jour de leur cotisation pour l'année scolaire en cours.

ARTICLE 6 - MEMBRES – ADHÉSIONS

Sont membres tous les adhérents à jour de leur adhésion.

L'adhésion à l'association est due dès l'inscription à l'une des activités proposées par l'association.

Les personnes mineures adhérentes sont représentées par leur responsable légal.

Les modalités et le montant de l'adhésion seront fixées chaque année en Assemblée Générale.

ARTICLE 7. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non paiement de la cotisation.

- la radiation prononcée pour motifs graves par vote à la majorité du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

1/ les cotisations des membres de l'association et les inscriptions aux activités proposées par l'association ;

2/ des subventions de l'État, des Régions, des Départements et des Communes, des établissements publics ;

3/ des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;

4/ des dons manuels ;

5/ des fonds provenant de mécénat ou de parrainage ;

6/ toute somme provenant de ses biens, de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association ou leur représentant légal.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association par courriel ou par courrier sur demande expresse de l'adhérent.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande expresse de la moitié des adhérents présents à l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 12 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres,

- 1) un·e président·e ; et s'il y a lieu un·e ou plusieurs président·e·s adjoint·e·s ;
- 2) un·e trésorier·e, et, si besoin est, un·e trésorier·e adjoint·e ;
- 3) s'il y a lieu un·e secrétaire et un·e secrétaire adjoint·e ;

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le·la président·e ou le·la trésorier·e.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur

justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 14 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

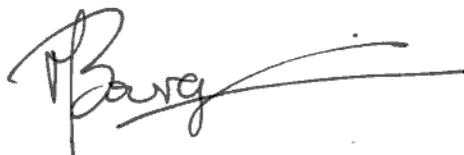
ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 7, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

« Fait à Wissous, le 14 juillet 2018 »

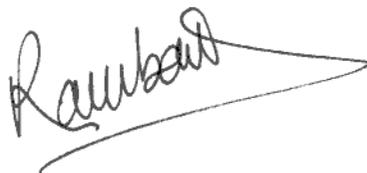
La présidente, Marine BOURGEOIS-JOËTS



La présidente adjointe, Eve LECQUYER



La trésorière, Anne-Emmanuelle RAMBAUD



La secrétaire, Maya MEURICE

